



Commission Offices de poste, PostReg, Monbijoustr. 51A, 3003 Berne

Aux destinataires selon liste

Berne, le 4 mars 2009

## **Recommandation de la Commission Offices de poste Office de poste 7026 Maladers**

En tant qu'autorité communale compétente, le Conseil communal a transmis pour examen à la Commission Offices de poste la décision de la Poste concernant l'office de poste susmentionné et de le remplacer par un service à domicile. Dans sa requête du 22 décembre 2008, il fait notamment valoir que la baisse de fréquentation de l'office de poste a largement été causée par la Poste elle-même en réduisant les heures d'ouverture des guichets et en faisant de la promotion pour de nouveaux produits comme l'e-banking ou les versements électroniques. Il critique en substance le fait que la mise en oeuvre de cette décision ne permettrait plus de garantir dans la zone concernée le service postal universel conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la poste.

La commission a examiné le dossier lors de sa séance du 11 février 2009.

### **La commission constate que:**

- dans le présent cas, il s'agit d'une fermeture ou d'un transfert d'un office de poste existant au sens de l'art. 7 de l'ordonnance sur la poste (OPO);
- la commune où est situé l'office de poste est clairement une commune concernée au sens de l'art. 7 OPO;
- les autorités concernées ont présenté leur requête dans les délais impartis et sous la forme requise;

Dès lors, les conditions prévalant pour saisir la commission sont remplies.

### **La commission a notamment vérifié que :**

- avant de décider la fermeture ou le transfert de l'office de poste, la Poste a consulté les autorités de la commune concernée et qu'elle a tenté de parvenir à un accord avec elle;
- la Poste a, en l'espèce, tenu suffisamment compte des critères de l'art. 6 OPO concernant les spécificités régionales;
- au moins un office de poste continue de proposer l'offre du service universel dans la région de planification concernée;

- en cas de mise en place d'un service à domicile comme solution de substitution, un office de poste situé à une distance raisonnable offre les prestations du service universel pour toute la population.

### **La commission parvient aux conclusions suivantes:**

En raison de la baisse de la fréquentation et de la demande insuffisante de prestations postales, la Poste a prévu de modifier l'organisation de ses services à Maladers. Elle a donc cherché à prendre contact à maintes reprises avec la commune. Après une première entrevue le 15 août 2008, la commune a refusé tout nouvel entretien en informant la Poste qu'elle refusait le service à domicile. Pour elle, comme il n'y a plus de magasin dans le village, une agence n'entre pas en considération. Elle veut donc conserver l'office de poste. La Poste ayant selon elle des idées toutes faites, il est vain de chercher de parvenir à un accord.

Conformément à la législation postale, la mise en place du service à domicile constitue une solution de substitution. Dans son commentaire de l'ordonnance sur la poste, le Conseil fédéral prévoit dans ce cas qu'un office de poste proposant les prestations du service universel soit accessible en 30 minutes pour tous les groupes de la population. En effet, le service à domicile permet au personnel de la Poste d'offrir toutes les prestations du service universel directement au domicile des clients. Cette solution peut même représenter une amélioration de l'offre de prestations dans les régions rurales ainsi que pour les personnes âgées ou moins mobiles.

Sur la base de l'examen approfondi du dossier, la commission arrive à la conclusion que la solution retenue par la Poste satisfait aux critères de l'art. 6 de l'ordonnance sur la poste. De plus, cette solution tient suffisamment compte des spécificités régionales. La population continuera d'avoir accès au service universel même après la fermeture de l'office de poste du village. Les offices de poste "Chur 1" et "Chur 2" sont aisément accessibles par les transports publics. Le bus effectue le trajet de Maladers à Coire en 15 minutes; il assure tous les jours huit aller-retour durant les heures d'ouverture de la Poste. Le principe voulant qu'au moins un office de poste offre les prestations du service universel dans la région de planification concernée est en l'occurrence bien respecté grâce aux offices de postes de St. Peter et d'Arosa. Mais en effet, les offices de poste qui lui garantissent l'accès au service universel à une distance raisonnable se trouvent dans la région de planification n° 1801 (vallée du Rhin grisonne), alors que Maladers se trouve dans la région de planification n°1804 (Schanfigg).

S'agissant du reproche de la commune selon lequel la Poste serait elle-même principalement responsable du recul de fréquentation et de la baisse de la demande, il ne peut en être tenu compte. L'offre de moyens de paiement électroniques répond à un besoin social. Ce développement ne peut être reproché à la Poste.

### **Recommandation:**

La décision de la Poste est conforme aux dispositions légales et permet de garantir un service postal universel de qualité dans la région concernée. La Commission Offices de poste estime donc que cette décision ne peut être contestée.

### **Commission Offices de poste**

Le président

*signature Th. Wallner*

Thomas Wallner

**Va à :**

- Commune de Maladers, mairie, administration communale, 7026 Maladers
- La Poste suisse, Viktoriastrasse 21, case postale, 3030 Berne